

## **Commune de PLELAN-LE-GRAND**

Département d'ILLE-ET-VILAINE

N° 35-12

### **OBJET: REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'ETANG COMMUNAL DE TREGU**

Le Maire de la commune de PLELAN-LE-GRAND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

VU le Code Civil;

VU le Code Rural;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2009 confiant la gestion piscicole de l'étang de Trégu à la société de pêche « La Gaule Bréalaïse » demeurant 4, square des Cormiers à Bréal sous Montfort (35310);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour préserver la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique de l'étang communal de TREGU;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 1454 du 25/01/2000, n°1457 du 05/02/2000 et n°2133 du 13/05/2009.

**Article 2 :** La pêche à la ligne est autorisée dans le respect des règles fixées par les lois et règlements en vigueur.

La gestion piscicole sera assurée par la société de pêche « La Gaule Bréalaïse » et le garde pêche qu'elle mandatera.

**Article 3 :** La baignade est interdite dans l'étang de TREGU et son bassin de rétention. La mise à l'eau d'embarcation nécessite une autorisation municipale. Le modélisme aquatique est autorisé hors période de pêche.

**Article 4 :** L'utilisation du parcours sportif et de l'ensemble des installations doit se faire conformément à leurs destinations.

**Article 5 :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur la digue et au-delà du déversoir, exception sera faite des véhicules d'intérêts généraux, agricoles et des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Le stationnement des campings cars est autorisé pour une nuit maximum, sur le parc de stationnement stabilisé situé avant le déversoir. La vidange des eaux grises et eaux usées est strictement interdite et passible de sanction.

**Article 6 :** Le camping est interdit sur l'ensemble du site.

**Article 7:** Les activités susceptibles de créer une gêne pour les promeneurs, de polluer l'eau ou de dégrader les espaces verts sont interdites (feux d'artifices, barbecue, prélèvement de végétaux).

**Article 8:** Le pompage d'eau est interdit ; exception sera faite pour les agriculteurs de la commune pendant les périodes autorisées et pour les services municipaux et d'urgences.

Le rinçage des citernes est interdit.

**Article 9 :** Les spectacles, manifestations ou activités commerciales nécessitent une autorisation municipale.

**Article 10 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plélan-le-Grand , Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Rennes et à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plélan-le-Grand.

Fait à Plélan-le-Grand, le 29 juin 2012

Le Maire,  
Laurent PEYREGNE





